



SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Point 94 de l'ordre du jour :	
Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe : rapport du Secrétaire général	
Rapport de la Quatrième Commission	1419
Point 95 de l'ordre du jour :	
Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes : rapport du Secrétaire général	
Rapport de la Quatrième Commission	1419
Point 89 de l'ordre du jour :	
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies :	
a) Rapport du Secrétaire général;	
b) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	
Rapport de la Quatrième Commission	1419
Point 18 de l'ordre du jour :	
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (<i>suite</i>) :	
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;	
b) Rapport du Secrétaire général	
Rapport de la Quatrième Commission sur les territoires n'ayant pas été examinés séparément (deuxième et troisième parties)	1420
Point 91 de l'ordre du jour :	
Question du Timor oriental : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	
Rapport de la Quatrième Commission	1420
Point 92 de l'ordre du jour :	
Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <i>apartheid</i> et la discrimination raciale en Afrique australe : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	
Rapport de la Quatrième Commission	1420
Points 93 et 12 de l'ordre du jour :	
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies :	
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur	

l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;	
b) Rapport du Secrétaire général	
Rapport du Conseil économique et social (<i>suite</i>)	
Rapport de la Quatrième Commission	1420

Président : M. Salim Ahmed SALIM
(République-Unie de Tanzanie).

POINT 94 DE L'ORDRE DU JOUR

**Programme d'enseignement et de formation
des Nations Unies pour l'Afrique australe :
rapport du Secrétaire général**

RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION
(A/34/673)

POINT 95 DE L'ORDRE DU JOUR

**Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres
aux habitants des territoires non autonomes : rapport du
Secrétaire général**

RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION
(A/34/670)

POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR

**Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, com-
muniés en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte
des Nations Unies :**

- a) Rapport du Secrétaire général;
- b) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION
(A/34/667)

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR

**Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance
aux pays et aux peuples coloniaux (*suite**) :**

* Reprise des débats de la 52^e séance.

- a) **Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;**
 b) **Rapport du Secrétaire général**

RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION SUR LES TERRITOIRES N'AYANT PAS ÉTÉ EXAMINÉS SÉPARÉMENT (DEUXIÈME ET TROISIÈME PARTIES)
 [A/34/638/ADD.1 ET 2]

POINT 91 DE L'ORDRE DU JOUR

Question du Timor oriental : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION
 (A/34/668)

POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR

Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION
 (A/34/699)

POINTS 93 ET 12 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies :

- a) **Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;**
 b) **Rapport du Secrétaire général**
Rapport du Conseil économique et social (suite*)

RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION
 (A/34/669)

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va continuer l'examen des rapports de la Quatrième Commission concernant sept des points de l'ordre du jour qui lui ont été attribués.

Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Quatrième Commission.

* Repr. de la 61^e séance.

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Les positions des délégations en ce qui concerne les recommandations figurant dans les rapports de la Quatrième Commission se trouvent reflétées dans les comptes rendus analytiques pertinents de la Commission.

3. Je rappelle aux membres la décision prise par l'Assemblée générale le 21 septembre 1979, selon laquelle :

“lorsque le même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, n'expliquent leur vote qu'une fois, c'est-à-dire soit en commission soit en séance plénière, à moins que le vote émis par ces délégations en séance plénière soit différent de celui qu'elles ont émis en commission.” [4^e séance, par. 349.]

4. Je vous propose, pour faciliter nos travaux, d'aborder en premier lieu toutes les recommandations de la Commission qui ont été adoptées sans vote. S'il n'y a pas d'objection, il en sera ainsi décidé.

Il en est ainsi décidé.

5. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant examiner le rapport de la Quatrième Commission concernant le point 94 de l'ordre du jour [A/34/673]. Nous allons nous prononcer sur le projet de résolution intitulé “Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe”, recommandé par la Commission, au paragraphe 9 de son rapport. La Quatrième Commission a adopté ce texte sans objection. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite en faire autant ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 34/31).

6. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale aborde maintenant l'examen du rapport de la Quatrième Commission sur le point 95 de l'ordre du jour [A/34/670]. L'Assemblée va prendre une décision sur le projet de résolution intitulé “Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes”, recommandé par la Commission au paragraphe 8 de son rapport. La Commission a adopté ce projet de résolution sans objection. Puis-je considérer que l'Assemblée générale désire faire de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 34/32).

7. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons examiner maintenant le rapport de la Quatrième Commission sur le point 89 de l'ordre du jour [A/34/667]. L'Assemblée va prendre une décision sur le projet de résolution intitulé “Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies”, recommandé par la Commission au paragraphe 10 de son rapport. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equa-

teur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 136 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 34/33).

8. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale aborde maintenant l'examen des deuxième et troisième parties du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ayant trait à des territoires particuliers qui ne sont pas couverts par d'autres points de l'ordre du jour [A/34/638/Add.1 et 2].

9. Je donne maintenant la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote avant le vote sur l'une quelconque des recommandations figurant au rapport de la Quatrième Commission sur ce point de l'ordre du jour. Les représentants pourront aussi expliquer leur vote après le scrutin.

10. M. KHARLAMOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : J'aimerais faire une déclaration, de la part de la délégation soviétique, sur l'une des questions faisant partie de notre ordre du jour d'aujourd'hui.

11. La délégation soviétique, lors de l'examen de la question du Sahara occidental à la Quatrième Commission, a voté en faveur du projet de résolution qui est actuellement soumis à l'Assemblée générale et qui figure dans le rapport de la Commission [voir A/34/638/Add.1, par. 34]. La délégation soviétique se propose d'appuyer ce projet de résolution également lors du présent vote. En se prononçant pour ce projet de résolution, la délégation soviétique tient à souligner une fois de plus qu'elle se fonde, dans ce cas, sur une position de principe, à savoir le droit du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination. Cette position est déterminée par l'aspiration constante de l'Union soviétique d'assurer le droit de tous les peuples à se prononcer sur leur propre sort de façon indépendante et sans aucune ingérence extérieure. Nous sommes profondément convaincus que, en abordant de la sorte cette question, la

solution à ce problème peut et doit être obtenue par des moyens politiques pacifiques, en prenant en considération les intérêts de toutes les parties au conflit et de façon à assurer une paix et une sécurité durables dans la région nord-ouest de l'Afrique, conformément aux principes et aux décisions de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine [OUA].

12. Ainsi que chacun le sait, l'Organisation des Nations Unies et l'OUA ont adopté toute une série de décisions utiles et importantes à propos du Sahara occidental; ces décisions visent à résoudre le problème existant, aussi il est évident qu'il faut absolument les appliquer. L'Union soviétique est convaincue que tous les problèmes qui se présentent à cet égard doivent être réglés par des voies pacifiques, parce que toute tentative de résoudre les problèmes du Sahara occidental par des actions militaires causerait un dommage irréparable aux peuples du Maghreb.

13. Il est particulièrement important, à cet égard, que toutes les parties intéressées s'abstiennent de toute action susceptible de compliquer et de rendre plus aiguë la situation dans la région; elles doivent s'efforcer, en fait, de résoudre la situation de façon pacifique, en ayant recours à la négociation.

14. L'Union soviétique soutient constamment l'idée que le problème du Sahara occidental doit être résolu précisément de la sorte. A ce propos, nous souhaitons mettre tout particulièrement l'accent, une fois de plus, sur le fait que toute ingérence extérieure est inadmissible, particulièrement si elle est d'ordre militaire, en vue de régler le problème du Sahara occidental.

15. En conclusion, je voudrais dire que l'Union soviétique a entretenu et a l'intention d'entretenir à l'avenir des rapports amicaux avec tous les Etats du Maghreb, sur la base des principes de l'égalité des droits, du respect de la souveraineté, de la coexistence pacifique, des avantages mutuels et de la non-ingérence dans les affaires intérieures.

16. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant prendre une décision sur les recommandations de la Quatrième Commission. Nous allons examiner tout d'abord les projets de résolution recommandés par la Commission au paragraphe 34 de son rapport [A/34/638/Add.1].

17. Le projet de résolution I est intitulé "Question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges britanniques et de Montserrat". La Quatrième Commission a adopté le projet de résolution I sans objection. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 34/34).

18. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé "Question des Samoa américaines". La Quatrième Commission a adopté sans objection le projet de résolution II. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 34/35).

19. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé "Question des îles Vierges américaines". La Quatrième Commission a adopté sans objection le

projet de résolution III. Puis-je considérer que l'Assemblée générale désire faire de même ?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 34/36).

20. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution IV est intitulé "Question du Sahara occidental". Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Equateur, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Iran, Jamaïque, Kenya, République démocratique populaire lao, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Pologne, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Singapour, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Togo, Trinité-et-Tobago, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre : République centrafricaine, Guinée équatoriale, Gabon, Guatemala, Maroc, Arabie saoudite.

S'abstiennent : Bahreïn, Bangladesh¹, Belgique, Birmanie, Canada, Tchad, Chili, Colombie, Danemark, Egypte, France, République fédérale d'Allemagne, Islande, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, Jordanie, Liban, Luxembourg, Malaisie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Paraguay, Philippines, Portugal, Qatar, Espagne, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Yémen, Zaïre².

Par 85 voix contre 6, avec 41 abstentions, le projet de résolution IV est adopté (résolution 34/37)³.

21. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution V est intitulé "Question de Belize". Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré,

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil,

¹ La délégation du Bangladesh a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

² La délégation zaïroise a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté contre le projet de résolution.

³ Les délégations gambienne et sierra-léonienne ont fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elles désiraient que leur pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution. La délégation sénégalaise a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté contre le projet de résolution.

Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Chili, El Salvador, Israël, Maroc, Paraguay, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

Par 134 voix contre zéro, avec 8 abstentions, le projet de résolution V est adopté (résolution 34/38)⁴.

22. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je prie maintenant les représentants de passer aux projets de consensus recommandés par la Quatrième Commission au paragraphe 35 de son rapport [A/34/638/Add.1].

23. Le projet de consensus I traite de la question des îles des Cocos (Keeling). La Commission a adopté sans objection le projet de consensus I. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de consensus I est adopté (décision 34/409).

24. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de consensus II a trait à la question de Tokélaou. La Quatrième Commission a adopté sans objection le projet de consensus II. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de consensus II est adopté (décision 34/410).

25. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de consensus III a trait à la question de Sainte-Hélène. La Quatrième Commission a adopté sans objection le projet de consensus III. Puis-je considérer que l'Assemblée générale désire faire de même ?

Le projet de consensus III est adopté (décision 34/411).

⁴ La délégation sierra-léonienne a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

26. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de consensus IV concerne la question de Gibraltar. La Quatrième Commission a adopté sans objection le projet de consensus IV. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de consensus IV est adopté (décision 34/412).

27. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant aux projets de décision recommandés par la Quatrième Commission au paragraphe 36 de son rapport [A/34/638/Add.1].

28. Le projet de décision I est intitulé "Question du Brunéi". La Commission a adopté le projet de décision I sans passer au vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de décision I est adopté (décision 34/413).

29. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de décision II est intitulé "Question des îles Falkland (Malvinas)". La Quatrième Commission a adopté le projet de décision II sans passer au vote. Puis-je tenir pour acquis que tel est également le vœu de l'Assemblée générale ?

Le projet de décision II est adopté (décision 34/414).

30. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de décision III est intitulé "Question de Pitcairn". La Quatrième Commission a adopté le projet de décision III sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale entend faire de même ?

Le projet de décision III est adopté (décision 34/415).

31. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de décision IV a trait à la question d'Antigua et de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla. La Quatrième Commission a adopté le projet de décision IV sans passer au vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale désire également l'adopter ainsi ?

Le projet de décision IV est adopté (décision 34/416).

32. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je prie les membres de l'Assemblée de bien vouloir se reporter à la recommandation faite par la Quatrième Commission au paragraphe 6 de la troisième partie de son rapport [A/34/638/Add.2]. Le projet de résolution que la Commission recommande est intitulé "Question de Guam"; il a été adopté par la Commission sans procéder au vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 34/39).

33. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote après le scrutin.

34. M. CASTILLO-ARRIOLA (Guatemala) [*interprétation de l'espagnol*] : L'Assemblée générale a examiné la question de Belize, qui a fait l'objet de débats à la Quatrième Commission. La Commission a finalement adopté le projet de résolution contenu dans le document A/C.4/34/L.14, présenté par l'Angola, le Royaume-Uni et d'autres pays. Ce projet de résolution reprend des textes semblables qui avaient été présentés dans le passé par les mêmes pays et adoptés les années précé-

dentes, mais, selon nous, l'adoption de ces textes n'a servi aucun objectif utile et n'a fait qu'accroître les difficultés qui entourent la recherche d'une solution au problème de Belize. C'est pourquoi le Guatemala a rejeté la résolution qui vient d'être adoptée, comme nous l'avions fait dans le passé; nous avons voté contre ce texte à la Quatrième Commission et nous n'avons pas participé au vote en séance plénière.

35. Nous avons présenté à la Quatrième Commission — et nous tenons à le répéter ici — la situation du problème de Belize sous tous ses aspects et l'état des négociations directes qui se poursuivent entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Guatemala, en vue d'élaborer une solution juste, équitable et honorable pour toutes les parties, compte tenu des intérêts déterminants de la population de Belize, conformément à la lettre et à l'esprit de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Ce texte constitue l'acte constitutionnel de la décolonisation, qui a permis la réalisation du plus grand succès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le montre bien l'accroissement des Membres de notre organisation, grâce à l'admission de nombreux pays qui sont venus la renforcer en lui apportant leurs cultures, leurs langues, leurs traditions, en même temps que leur esprit de solidarité et de compréhension humaine.

36. L'un des cas qui restent à régler dans le processus de décolonisation est celui de Belize, car il s'agit d'un cas qui n'est ni commun ni classique. Il s'agit en effet d'un territoire qui relevait de la souveraineté de l'Espagne et ensuite du Guatemala, depuis son indépendance en 1821, souveraineté qui n'a pas été affectée par l'octroi conditionnel du territoire, en 1859, par le Guatemala à l'Angleterre, du fait que n'avait jamais été remplie la condition que constituait, de la part de l'Angleterre, l'obligation de verser une compensation pour exécuter ce qui avait été convenu.

37. Du fait de cette occupation illégale, le Guatemala a toujours eu un différend territorial avec l'Angleterre et s'est constamment efforcé de trouver une solution pacifique à la controverse juridique, en suivant les procédures prévues par le droit international et précisées par la Charte des Nations Unies.

38. Les parties ont mutuellement reconnu que le cas de Belize est un cas différent de ceux ayant suivi le processus habituel de décolonisation, car il s'agit d'un territoire contesté. Nous avons réaffirmé qu'il est indispensable que les parties règlent préalablement la controverse juridique qui les oppose avant d'envisager tout processus quelconque de décolonisation. Sinon, on créerait une situation permanente de malaise, qui détruirait les conditions d'harmonie, d'amitié, de coopération et de développement de toute une région qui, pour des raisons historiques, géographiques, sociales et économiques, est appelée à remplir une mission fondamentale pour l'accomplissement du destin de nos pays.

39. Pour ces raisons, lors de notre intervention à la Quatrième Commission, nous avons loué la sagesse du Comité spécial qui, cette année, a décidé de reporter l'examen du cas de Belize à sa prochaine session, compte tenu du fait que le Secrétariat a élaboré un document de travail [A/34/23/Rev.1, chap. XXIX, annexe] sur le développement du territoire, document où il est indiqué que sont menées des négociations directes pour que les parties au différend règlent cette controverse juridique avec la participation du Gouvernement bélizien. Dans le rapport du Secrétariat, certains faits sont mis en relief et j'estime qu'il importe de les signaler.

40. Premièrement, le 2 juin 1978, le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni, M. David Owen, le Premier Ministre de Belize, M. George Price, et le chef du parti d'opposition, M. Dean Lindo, ont signé un mémorandum aux termes duquel ils déclarent que, à Belize, tant le gouvernement que l'opposition

“sont convenus de placer le différend anglo-guatémaltèque au-dessus des politiques partisans et de considérer la solution de ce problème comme un objectif national”.

Ils se sont accordés à reconnaître

“que la solution du différend anglo-guatémaltèque est hautement souhaitable car elle permettrait au Belize de se rapprocher de son indépendance”. [*Ibid.*, par. 8.]

41. Deuxièmement, le parti d'opposition de Belize, qui tend à devenir le parti majoritaire, a demandé un moratoire pour l'indépendance et a laissé entendre publiquement qu'il est nécessaire d'organiser un référendum avant l'indépendance. C'est cette position que le Guatemala a préconisée depuis des années, et c'est pourquoi il lui paraît que cette rencontre des esprits constitue un signe positif, pour ce qui est de la situation à Belize.

42. D'autre part, le représentant du Royaume-Uni a déclaré, le 28 novembre 1978, que son gouvernement

“s'efforce toujours de rechercher un règlement négocié avec le Guatemala qui soit acceptable pour le peuple de Belize, ce qui permettrait au territoire d'accéder à une indépendance sûre”⁵.

43. Plus récemment, le 16 juillet 1979, le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth, lord Carrington, a déclaré :

“Le Gouvernement de Sa Majesté continuera à rechercher un règlement négocié... Comme on le sait, il y aura à Belize des élections dans un avenir qui n'est pas éloigné... Peut-être après ces élections aurons-nous une meilleure idée de la situation... Il est peu probable que l'on puisse aborder l'examen quant au fond du problème lors des négociations avant les élections à Belize.”

Or ces élections ont lieu précisément aujourd'hui.

44. Des contacts ont été établis, ici, à New York, entre M. Nicholas Ridley, du Ministère des affaires étrangères, et M. Rafael Castillo-Valdés, ministre des relations extérieures du Guatemala, et ces deux diplomates se sont engagés à renouer des négociations directes concernant Belize dès que les circonstances le permettraient.

45. Cela étant, il est évident que le problème de Belize doit être réglé par des procédures pacifiques et que toute solution négociée de ce problème devra tenir compte de la nature juridique de la controverse ou du différend, qui est d'ordre territorial et ne porte pas sur l'autodétermination. C'est pourquoi nous souscrivons à la déclaration conjointe du 2 juin 1978, déjà citée, selon laquelle la controverse anglo-guatémaltèque et l'indépendance de Belize constituent des problèmes totalement différents, étant entendu que la solution du premier doit précéder celle du second.

46. Toute solution négociée dans ces conditions sera ratifiée par le peuple guatémaltèque, qui respecte loyalement l'article 1^{er} du titre X — Dispositions transitoires et finales — de notre Constitution, lequel dispose :

“Il est déclaré que Belize fait partie intégrante du territoire guatémaltèque. Le pouvoir exécutif devra prendre toutes les mesures visant à régler sa situation conformément aux intérêts nationaux...”

47. S'appuyant sur ce précepte constitutionnel, le pouvoir exécutif a recherché un règlement juste qui, tout en défendant les intérêts de la nation, permette de tenir le plus grand compte des intérêts du peuple de Belize. C'est ainsi...

48. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je suis au regret d'interrompre le représentant du Guatemala, car il a épuisé les dix minutes qui lui étaient imparties. Je lui demande donc de bien vouloir conclure.

49. M. CASTILLO-ARRIOLA (Guatemala) [*interprétation de l'espagnol*] : Lorsqu'il a pris ses fonctions au Congrès de la République, le Président de la République, le général Romeo Lucas García, a déclaré :

“Nous ne fléchirons pas dans la défense de nos droits territoriaux légitimes, notamment en ce qui concerne Belize; de même que nous serons fermes dans nos revendications, de même nous adopterons une position sage pour parvenir à une solution pacifique et négociée, compte tenu des intérêts des habitants de Belize et sans que nous agissions à l'insu du peuple guatémaltèque qui, en définitive, ratifiera ou modifiera ce que mon gouvernement pourra décider dans la mise en œuvre d'une solution correcte et juste.”

50. La délégation guatémaltèque a présenté à la Quatrième Commission un projet d'amendement [A/C.4/34/L.15], que la Commission n'a pas approuvé; ma délégation a donc voté contre le projet de résolution et l'a rejeté.

51. Pour toutes ces raisons, la délégation guatémaltèque réaffirme la position qu'elle a adoptée les années précédentes, à savoir le rejet du projet de résolution recommandé par la Quatrième Commission et figurant dans son rapport sur la question. En conséquence, elle n'a pas participé au vote à la présente séance de l'Assemblée générale.

52. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Avant de donner la parole à l'orateur suivant, je tiens à rappeler à l'Assemblée la décision qu'elle a prise elle-même, avec une profonde sagesse, de limiter le temps de parole à dix minutes quand il s'agit d'une explication de vote. Il est très pénible pour le Président de devoir interrompre un représentant, mais, puisque je suis obligé d'appliquer le règlement, je n'ai pas le choix. C'est pourquoi je demande à tous les orateurs suivants de limiter la durée de leur intervention à dix minutes.

53. Mme ALI (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a déjà fait connaître sa position sur le fond de la question du Sahara occidental au cours du débat à la Quatrième Commission⁶.

⁵ Pour le compte rendu analytique de cette déclaration, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Quatrième Commission, 27^e séance, par. 14, et ibid., Quatrième Commission, Fascicule de session, rectificatif.*

⁶ *Ibid.*, trente-quatrième session, Quatrième Commission, 15^e séance, par. 38, et *ibid.*, Quatrième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

54. En votant en faveur de la résolution qui vient d'être adoptée, nous avons voulu réaffirmer notre soutien constant à la position de l'OUA, à qui les parties intéressées avaient soumis la question. Nous espérons également que la question sera réglée de manière pacifique, au moyen de négociations entre toutes les parties intéressées et sans ingérence extérieure.

55. M. SERÃO (Angola) : A propos du projet de résolution concernant l'île de Guam, ma délégation s'est ralliée au consensus qui s'en est dégagé, convaincue que les principes généraux contenus dans cette résolution pourraient aider le peuple de ce territoire à exercer librement son droit à l'autodétermination.

56. Toutefois, ma délégation voudrait faire état de ses réserves les plus expresses à l'égard du paragraphe 10 du dispositif du projet de résolution, qui se réfère à la présence de bases militaires, ce qui est contraire à nos principes de non-alignement.

57. M. R. RAHMAN (Bangladesh) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a voté en faveur du projet de résolution IV, après l'avoir sérieusement étudié, parce que nous croyons que l'esprit même de ce texte est conforme à celui des décisions adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, après une investigation en règle, et par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, et parce qu'il prend dûment en considération ces importantes décisions.

58. Toutefois, nous aimerions souligner, d'une façon catégorique, que ce projet de résolution contient des éléments qui ne permettront pas d'accomplir des progrès en la matière et qui revêtent un aspect subjectif et condamatoire. Etant donné la complexité de la situation et un long passé de lutte qui met en jeu des susceptibilités politiques, le Bangladesh a toujours estimé qu'il fallait favoriser et encourager un règlement pacifique et un accord mutuel entre les parties intéressées, avec lesquelles le Bangladesh a des liens d'amitié étroits. C'est pour cette raison que ma délégation, qui s'était précédemment abstenue lors du vote sur le projet de résolution à la Quatrième Commission, continue à maintenir ses réserves en ce qui concerne les paragraphes 5 et 6 du dispositif.

59. M. SCHMID (Autriche) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a voté en faveur du projet de résolution IV sur la question du Sahara occidental. Par respect pour la sage décision du Président, je ne répéterai pas ce que j'ai dit lors de notre explication de vote à la Quatrième Commission; mon intervention consistait essentiellement à prier les parties au conflit de parvenir à une solution négociée.

60. Cependant, j'ai pour instructions d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur cette explication de vote qui, j'en suis sûr, sera dûment reflétée dans les comptes rendus analytiques de la Quatrième Commission⁷.

61. M. NUSEIBEH (Jordanie) [*interprétation de l'anglais*] : Pour expliquer l'abstention de ma délégation lors du vote sur le projet de résolution IV, j'ai décidé de parler du fond du cœur sans m'entourer des précautions diplomatiques ou politiques d'usage. Je n'ai préparé aucun texte.

62. Il s'agit là d'une des questions les plus angoissantes et les plus difficiles qui se posent à mon gouvernement et à ma conscience. Depuis mon enfance, j'ai été élevé dans la croyance que le but des entreprises de tous mes frères dirigeants des pays arabes du Maghreb, après la libération — une libération pour laquelle ils ont tant sacrifié : l'Algérie a sacrifié 1 million de vies humaines, et le Maroc lui aussi a consenti de très grands sacrifices —, était l'unité du Maghreb arabe. Nous sommes maintenant confrontés, au sein de l'Organisation des Nations Unies, à une situation où nous devons prendre parti contre des membres de notre propre famille. Si cela devait servir un objectif utile, j'aurais certainement pris une position plus positive d'une façon ou d'une autre, mais mon gouvernement et moi-même redoutons que ce qui se passe dans ces pays frères des régions du Maghreb arabe ne s'amplifie et ne dégénère en une guerre totale.

63. Peut-on imaginer les efforts et le labeur et les milliards de dollars gaspillés par les habitants de nos deux pays frères, au cours de la dernière décennie, dans une lutte futile ? Après avoir mûrement réfléchi, et suivant les instructions de mon gouvernement, j'estime que, pour s'occuper du problème, nous ne devons pas aggraver la situation en prenant parti, sans tenir compte de nos opinions personnelles. La question est proprement du ressort de la Ligue des Etats arabes, au sein de laquelle les dirigeants des trois parties intéressées devraient se réunir et convenir d'une formule qui, cela va sans dire, reconnaîtrait et entérinerait le principe de l'autodétermination, que nous appuyons. Il faut que les trois pays trouvent un arrangement quelconque qui leur permette de promouvoir et d'intégrer leurs programmes visant aux progrès économiques, sociaux et autres.

64. Nous croyons également que l'OUA devrait être plus engagée en la matière et qu'elle devrait apporter une contribution positive et non pas soutenir l'une ou l'autre des parties. Nous estimons aussi que le Secrétaire général a un rôle important à jouer pour amener les dirigeants des trois pays intéressés à se rencontrer, afin qu'ils élaborent un accord d'intégration comme ceux qui ont été élaborés en Europe occidentale.

65. Cela va à l'encontre de la conscience du peuple jordanien, du monde arabe dans son ensemble, cela va à l'encontre de ma propre conscience d'être confrontés à toute situation qui nous oblige à prendre parti pour un pays contre un autre.

66. Le Maghreb arabe doit être uni. D'aucuns pourraient penser que c'est une utopie ou que je vis trente ans en arrière. Ce n'est pas le cas; c'est la voie qui débouche sur l'avenir. Ce n'est pas parce que la situation ne nous préoccupe pas ou nous laisse indifférents, c'est précisément parce que la question nous touche profondément au fond du cœur et occupe notre esprit et notre conscience que nous voudrions avoir recours à d'autres mesures — par exemple, une réunion d'urgence des chefs d'Etat de la Ligue des Etats arabes, une réunion d'urgence au sein de l'OUA ou une réunion d'urgence organisée par le Secrétaire général — afin de régler ce problème, car l'autre solution ne pourrait être qu'une guerre dévastatrice, au cours de laquelle périront peut-être des centaines de milliers de personnes et où les efforts et la sueur que les 40 millions de nos frères algériens et marocains ont dépensés depuis qu'ils ont accédé à l'indépendance et à la liberté seront gaspillés.

67. Je sais qu'il y a un proverbe arabe qui dit qu'aucun médiateur n'est destiné à aller au paradis et je sais aussi que ce que je dis ne fera plaisir ni à une partie ni à l'autre. Je dois sou-

⁷ *Ibid.*, Quatrième Commission, 23^e séance, par. 85, et *ibid.*, Quatrième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

ligner toutefois que nous appuyons le principe et le droit à l'autodétermination. Cela pourra véritablement se réaliser dans un cadre fonctionnel de coopération et de pourparlers directs entre les dirigeants de nos frères, qui nous sont chers, et dont nous avons suivi avec admiration la lutte pour arriver à une solution pacifique du conflit.

68. C'est pour éviter une aggravation de la situation et pour quitter la voie de la diplomatie que nous avons décidé, avec regret, d'adopter une telle position et de nous abstenir lors du vote.

69. M. de PINIÉS (Espagne) [*interprétation de l'espagnol*] : Il se peut qu'au cours du débat à la Quatrième Commission certaines des idées avancées par la délégation espagnole n'aient pas été suffisamment précisées. C'est pourquoi je voudrais faire quelques brèves observations qui ne dureront pas plus de trois ou quatre minutes.

70. Tout comme à la Quatrième Commission, l'Espagne s'est abstenue lors du vote au cours de cette séance sur le projet de résolution IV relatif au Sahara occidental, car elle a estimé que ce texte diffère quelque peu de la position qu'elle a sans cesse maintenue sur ce problème.

71. En réalité, le Gouvernement espagnol ne pense pas qu'il soit approprié qu'aux paragraphes 5 et 6 du dispositif du projet de résolution on fasse mention de la présence, dans le territoire, de l'une des parties au conflit. Cette qualification va au-delà des termes de la décision concernant le Sahara occidental qu'avait approuvée la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernements de l'OUA, au cours de sa seizième session [A/34/552, p. 95 et 96], et, en fait, de l'alinéa du préambule de cette décision où il était dit que le transfert de l'administration du territoire avait été mené à bien au jour dit par l'Espagne.

72. D'autre part, le Gouvernement espagnol estime que la décision approuvée par la Conférence de l'OUA constitue le cadre approprié pour parvenir à une solution définitive, juste et pacifique du problème. Le fait de modifier ces termes en introduisant des éléments qui feraient obstacle au développement de ces négociations, alors qu'actuellement se réunit à nouveau le Comité *ad hoc*, ne contribue pas à faciliter la recherche d'une solution.

73. La position espagnole, qui va dans le sens des recommandations de l'OUA et des résolutions antérieures de l'Assemblée générale, se fonde sur le respect du droit des Sahraouis à l'autodétermination. Compte tenu de l'expression de volonté qui permet de mener à bien le processus de décolonisation du territoire, le Gouvernement espagnol estime que tous les intéressés, y compris la population sahraouie, doivent aider à l'établissement d'un climat de dialogue susceptible de mener à une solution. A cet égard, le Gouvernement espagnol estime que le rôle du Front Polisario⁸ constitue une réalité dont il faut, sous une forme ou une autre, tenir dûment compte, de même que des autres facteurs existants, en tant qu'expression de la volonté de la population sahraouie.

74. M. ALBORNOZ (Equateur) [*interprétation de l'espagnol*] : S'agissant de la question de Belize, la délégation équa-

torienne a voté en faveur du projet de résolution, parce qu'elle reconnaît le principe de la libre détermination des peuples, sans préjudice de sa position traditionnelle relative au respect du principe *uti possidetis juris*.

75. Ayant appuyé, au cours des années, la position du pays frère du Guatemala, l'Equateur est en faveur des négociations visant à parvenir à une solution pacifique, dans lesquelles sont engagés actuellement les Gouvernements du Guatemala et du Royaume-Uni. En outre, notre vote exprime notre reconnaissance des droits légitimes des parties intéressées et de la nécessité d'une résolution de l'ONU, comme contribution à la paix du continent ainsi qu'à la solution des problèmes pendants qui font obstacle à la coopération pour le développement total des pays de la région latino-américaine.

76. M. SIDDIQUI (Pakistan) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a voté en faveur du projet de résolution sur la question du Sahara occidental. Notre appui à cette résolution est la réaffirmation de notre engagement vis-à-vis du principe du droit inaliénable des peuples à l'autodétermination.

77. Ma délégation tient toutefois à se dissocier de toute mention faite dans ce projet de résolution qui implique une condamnation du Maroc, notamment au paragraphe 5 du dispositif. A notre avis, ce genre de libellé n'est pas propice à un règlement à l'amiable du problème.

78. Le Pakistan est profondément préoccupé par cette question, qui provoque une certaine tension dans les relations entre les pays frères musulmans de la région. Ma délégation espère sincèrement que la question sera réglée à l'amiable, par le truchement de négociations, et dans un esprit de solidarité islamique et d'unité arabe.

79. Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : L'Assemblée générale va examiner maintenant le rapport de la Quatrième Commission sur le point 91 de l'ordre du jour [A/34/668]. L'Assemblée générale va prendre une décision sur le projet de résolution intitulé "Question du Timor oriental", recommandé par la Commission au paragraphe 12 de son rapport. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Barbade, Bénin, Botswana, Brésil, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Yémen démocratique, Guinée équatoriale, Ethiopie, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Islande, Iran, Jamaïque, Kenya, République démocratique populaire lao, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Portugal, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Swaziland, Suède, Togo, Trinité-et-Tobago, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Viet Nam, Zambie.

Votent contre : Australie, Bangladesh, Chili, Colombie, Egypte, Honduras, Inde, Indonésie, Iraq, Japon, Jordanie, Malaisie, Maldives, Nouvelle-Zélande, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Qatar, Arabie saoudite, Singapour, Soudan, Suriname, République arabe

⁸ Frente Popular para la Liberación de Saguia el Hamra y Río de Oro.

syrienne, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Yémen, Zaïre.

S'abstiennent : Argentine, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Birmanie, Canada, Tchécoslovaquie, Danemark, République dominicaine, El Salvador, Fidji, Finlande, France, Gabon, République fédérale d'Allemagne, Guatemala, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Koweït, Liban, Luxembourg, Mauritanie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Pérou, Roumanie, Samoa, Espagne, Sri Lanka, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, Venezuela, Yougoslavie.

Par 62 voix contre 31, avec 45 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 34/40).

80. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote.

81. Mme ALI (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a eu l'occasion d'expliquer son point de vue bien réfléchi sur la question du Timor oriental, au cours du débat sur cette question à la Quatrième Commission. Cependant, je saisis cette occasion ici, en séance plénière, pour faire connaître la position de mon gouvernement en la matière.

82. Tout le monde peut constater la situation de fait qui existe en ce qui concerne la décolonisation du Timor oriental. Le retrait de la puissance coloniale a été suivi par la décision du peuple du Timor oriental à l'égard de son existence future. Ce processus d'autodétermination a été achevé au mois de juillet 1976 et nous ne comprenons pas pourquoi cette question continue de retenir l'attention et de prendre le temps de l'Organisation des Nations Unies.

83. Nous sommes fermement convaincus que les efforts sérieux déployés par le Gouvernement indonésien en vue de relever l'économie du Timor oriental, grâce à des programmes de repeuplement et autres programmes, méritent l'appui de tous les pays et qu'il est inutile de soulever constamment la polémique.

84. Pour cette raison, ma délégation a voté contre le projet de résolution sur le Timor oriental.

85. M. SUWONDO (Indonésie) [*interprétation de l'anglais*] : En ce qui concerne le projet de résolution qui vient d'être adopté, ma délégation — comme elle l'a fait les années précédentes au sujet de projets de résolution semblables — l'a rejeté catégoriquement et totalement, car il ne répond à aucun objectif utile et il constitue une ingérence dans les affaires intérieures de l'Etat souverain d'Indonésie.

86. Comme on le sait, le processus de décolonisation du Timor oriental s'est terminé le 17 juillet 1976, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale, lorsque le peuple du Timor oriental a exercé son droit à l'autodétermination en optant pour l'indépendance d'une manière libre et démocratique, par l'intégration à l'Indonésie. Les Nations Unies ont été pleinement informées et ont été invitées à participer au processus de décolonisation du territoire. Malheureusement — quelles qu'en soient les raisons —, il n'y a pas eu de réponse positive de leur part. En essayant de faire participer les Nations Unies au processus terminé de décolonisation, cette

résolution déforme les réalités et va à l'encontre des vœux de la population. La décision du peuple du Timor oriental en faveur de l'intégration avec l'Indonésie est finale et irrévocable.

87. Les paragraphes qui se réfèrent à la nécessité d'une assistance humanitaire sont incorrects et partiels. Les efforts de mon gouvernement dans le domaine humanitaire ont été exposés longuement dans notre déclaration à la 21^e séance de la Quatrième Commission, le 31 octobre. En plus des mesures destinées à soulager les souffrances des populations qui ont été forcées par le FRETILIN⁹ de fuir dans les montagnes et qui sont revenues l'an dernier souffrant de malnutrition et de maladie, nous avons déclaré que nous accueillerons volontiers toute assistance humanitaire internationale octroyée en coordination avec le Gouvernement indonésien.

88. M. MONG (Papouasie-Nouvelle-Guinée) [*interprétation de l'anglais*] : Le vote de la Papouasie-Nouvelle-Guinée contre le projet de résolution n'indique en aucune façon que nous changeons notre ferme position sur les questions de décolonisation et des droits de l'homme. Dans ce cas particulier, mon gouvernement est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de prendre d'autres mesures dans le processus de décolonisation de ce territoire et que le Timor oriental est maintenant partie intégrante de la République d'Indonésie.

89. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant examiner le rapport de la Quatrième Commission sur le point 92 de l'ordre du jour [A/34/699]. Je vais donner la parole maintenant aux représentants qui désirent expliquer leur vote avant le scrutin.

90. M. ABEYWICKREMA (Sri Lanka) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation votera en faveur du projet de résolution contenu dans le document A/34/699.

91. La délégation sri-lankaise est convaincue que l'exploitation excessive des ressources naturelles, l'accumulation constante et le rapatriement de profits énormes, l'utilisation de ces profits au bénéfice des colons étrangers ainsi que le maintien de la domination coloniale et de l'*apartheid* dans les territoires considérés font que les intérêts étrangers, économiques et autres, qui opèrent dans ces territoires sont un obstacle important à l'indépendance politique et à la jouissance des ressources naturelles par la population autochtone desdits territoires. Ces activités font donc obstacle à l'application de la Déclaration qui figure dans la résolution 1514 (XV). Sri Lanka condamne tout particulièrement la collaboration de la technologie et des capitaux étrangers avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, ce qui a des conséquences graves pour la paix et la sécurité régionales et internationales. Ma délégation appuie donc les objectifs et l'essence du projet de résolution qui va être mis aux voix.

92. Cependant, nous notons qu'aux paragraphes 7, 8 et 14 du dispositif on condamne nommément certains pays. Nous aurions préféré qu'il n'en soit pas ainsi et nous doutons de l'utilité de nommer certains pays. Mettre en lumière tel ou tel pays dans le projet de résolution risque d'aller contre l'objectif recherché et peut influencer sur le large soutien que ce projet de résolution devrait obtenir. A notre avis, les noms des pays ne devraient apparaître qu'en dernier ressort et lorsqu'il n'y a plus d'espoir de négociation avec eux pour l'application des

⁹ Frente Revolucionária de Timor Leste Independente.

résolutions de l'ONU, telles que la résolution 1514 (XV). Condamner nommément ces pays peut impliquer le danger qu'ils deviennent insensibles à l'opinion publique internationale.

93. Sri Lanka a exprimé cette opinion lorsque cette question a été examinée l'année dernière, ainsi qu'à la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue en septembre à La Havane.

94. Malgré ces explications, que ma délégation se sent tenue de faire, nous voterons en faveur de ce projet de résolution.

95. Mlle ZONICLE (Bahamas) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation bahamienne a toujours appuyé et continuera à appuyer de tout cœur l'application de toute résolution qui vise à éliminer les obstacles qui peuvent empêcher les peuples sous domination coloniale d'accéder à l'indépendance et à l'intégrité territoriale. Le texte que la Quatrième Commission nous recommande d'adopter ne fait pas exception à cette règle et par conséquent ma délégation l'appuiera. Pourtant, ma délégation, qui fait des réserves sérieuses au sujet du libellé et de la structure des paragraphes 7 et 8 du dispositif, tient à déclarer que, si ces deux paragraphes étaient mis aux voix séparément, elle serait contrainte de voter contre leur inclusion dans le projet de résolution, dont le libellé, sans cela, est extrêmement important.

96. Mme OSODE (Libéria) [*interprétation de l'anglais*] : Le Libéria a toujours appuyé et continuera à appuyer les nobles principes dont s'inspire le projet de résolution contenu dans le document A/34/699. Comme il l'a indiqué les années précédentes, mon gouvernement ne peut cependant pas accepter la politique consistant à choisir arbitrairement certains pays en vue de leur condamnation et d'exclure des collaborateurs reconnus de l'Afrique du Sud. Pour cette seule raison, le Libéria s'abstiendra lors du vote sur ce texte.

97. A cet égard, ma délégation demande qu'à l'avenir certains paragraphes de la résolution portant sur les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, soient formulés différemment de façon à obtenir non seulement l'appui de tous les Etats mais aussi d'en assurer l'application par tous.

98. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution intitulé "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe", recommandé par la Quatrième Commission au paragraphe 10 de son rapport sur le point 92 de l'ordre du jour [A/34/699]. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, République dominicaine, Équateur, Egypte, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, République démocratique

allemande, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sierra Leone, Somalie, Sri Lanka, Suriname, République arabe syrienne, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre : Australie, Belgique, Canada, France, République fédérale d'Allemagne, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Autriche, Botswana, République centrafricaine, Tchad, Chili, Danemark, Finlande, Gabon, Gambie, Grèce, Guatemala, Honduras, Islande, Côte d'Ivoire, Lesotho, Libéria, Malawi, Népal, Norvège, Oman, Panama, Rwanda, Samoa, Sénégal, Singapour, Espagne, Swaziland, Suède, Thaïlande, Togo, Turquie, République-Unie du Cameroun, Haute-Volta.

Par 88 voix contre 15, avec 33 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 34/41).

99. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais donner la parole aux délégations qui souhaitent expliquer leur vote après le scrutin.

100. M. PFIRTER (Argentine) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation a voté en faveur du projet de résolution qui vient d'être adopté, parce qu'elle appuie, en général, les principes consacrés dans les principaux paragraphes du texte.

101. Je voudrais cependant faire une réserve au sujet de quelques imprécisions figurant au paragraphe 7 du dispositif. En effet, l'on condamne dans ce paragraphe les pays qui maintiennent des relations diplomatiques et autres avec l'Afrique du Sud "en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies". Comme on le sait, on ne peut violer que des résolutions ayant force obligatoire. Or, le seul organe qui peut adopter des résolutions ayant force obligatoire est le Conseil de sécurité, qui, dans le cas de l'Afrique du Sud, n'a adopté qu'une seule résolution, dont la mise en œuvre peut être exigée des Etats Membres. Je veux parler de la résolution 418 (1977) du Conseil, qui ne porte que sur la collaboration militaire avec Pretoria. Il paraît donc inapproprié de dire que les pays qui entretiennent des relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud violent les résolutions pertinentes de l'ONU. Toute autre interprétation altérerait l'équilibre et la structure de la Charte des Nations Unies.

102. Ce n'est pas par hasard que les relations diplomatiques ne sont pas interdites. En effet, comme nous l'avons dit en maintes occasions en ce qui concerne cette question, entretenir des relations diplomatiques avec un Etat ne signifie pas que l'on appuie sa politique. Comme nous le savons tous, des pays aux idéologies diverses et même opposées entretiennent des

relations diplomatiques, et on ne peut en déduire qu'il y a collaboration dans un domaine politique particulier. Il existe une différence marquée entre maintenir des relations avec un Etat et collaborer avec lui. Cette distinction a été clairement établie dans des décisions antérieures relatives à ce point de l'ordre du jour, aux termes desquelles ce que l'on condamne, avec sagesse, c'est la coopération, c'est-à-dire les relations spéciales avec l'Afrique du Sud — et non pas la seule existence de relations au sens où l'entend le droit international. Il est regrettable que cette année l'on ait méconnu cet aspect.

103. Mon pays a déclaré à maintes reprises et réaffirme aujourd'hui qu'il appuie l'adoption par le Conseil de sécurité de mesures complémentaires, dans le domaine de la lutte de la communauté internationale contre l'*apartheid*. Ces mesures figurent dans les résolutions de l'Assemblée générale en faveur desquelles l'Argentine a voté. C'est pourquoi, nous répétons que si le Conseil de sécurité, seul responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales, adopte de nouvelles résolutions dans ce domaine, conformément aux recommandations de l'Assemblée générale, ces résolutions à caractère obligatoire seront strictement respectées par l'Argentine, qui respecte scrupuleusement toutes les dispositions de la Charte et tous les compromis internationaux existants.

104. Je voudrais ajouter, en conclusion, que nous faisons une réserve sur la mention, dans le texte de la résolution, de certains pays. Nous l'avons déjà déclaré en d'autres occasions au sujet de situations analogues.

105. M. KODJOVI (Togo) : La persistance de la domination coloniale et le développement du néocolonialisme dans le monde sont un sujet de grave préoccupation pour tous les jeunes pays qui ont dû lutter, d'une manière ou d'une autre, pour acquérir leur indépendance et qui sont obligés de continuer à lutter tous les jours pour la conserver.

106. Nous tenons à réaffirmer notre solidarité avec tous les peuples en lutte pour leur libération. Leur lutte est aussi la nôtre. Nous considérons que, aussi longtemps que des peuples continueront à gémir sous le joug de la domination étrangère, notre propre libération sera inachevée. Nous sommes foncièrement hostiles au pillage des richesses des peuples encore sous domination et à la mise en coupe réglée de leurs territoires par des intérêts égoïstes, quels qu'ils soient. Nous continuons à abhorrer l'*apartheid* et à condamner les minorités racistes qui étouffent les majorités noires de la Namibie, du Zimbabwe et de l'Afrique du Sud. Notre soutien aux mouvements de libération demeure ferme.

107. Nous avons été contraints de nous abstenir lors du vote qui vient d'avoir lieu à cause des paragraphes 7 et 8 du dispositif qui font, en ce qui concerne la condamnation de la collaboration avec l'Afrique du Sud, une discrimination qui nous apparaît injuste et dangereuse. Nul n'ignore plus aujourd'hui que la liste des pays qui alimentent, d'une manière ou d'une autre, l'économie sud-africaine est longue. Pourquoi ne prend-on qu'une partie de cette liste en considération ?

108. Cette discrimination est néfaste car, en braquant de manière exclusive l'attention de la communauté internationale sur certains pays seulement, on permet à d'autres de développer dans l'ombre, en toute quiétude et avec efficacité, avec les régimes racistes que nous combattons, des relations économiques et autres qui revigorent ces régimes et les renforcent dans

leur politique abjecte. Ce n'est pas là, à notre avis, la meilleure façon d'éliminer les obstacles à la libération des peuples sous domination étrangère.

109. M. PAYET (Pérou) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation péruvienne a voté en faveur du projet de résolution figurant au paragraphe 10 du document A/34/699, parce qu'on y réaffirme le droit inaliénable des peuples à l'autodétermination, à l'indépendance et à la pleine jouissance de leurs ressources naturelles, et parce qu'on y condamne les activités dans les territoires coloniaux des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

110. Cependant, ma délégation tient à marquer, une fois de plus, son désaccord quant au contenu de certains paragraphes du texte que nous venons d'adopter, et sur lesquels elle se serait abstenue s'ils avaient été mis aux voix séparément, parce qu'on y fait usage de termes qui ne nous paraissent pas appropriés et que l'on fait référence à certains pays, ce qui à notre avis est discriminatoire et ne permet pas de favoriser les intérêts véritables que nous devons promouvoir.

111. M. DLAMINI (Swaziland) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation tient à exprimer sa préoccupation en ce qui concerne les conséquences de cette résolution pour les peuples qui se trouvent encore sous domination coloniale. Il est vrai que les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, jouent un rôle important en empêchant la mise en œuvre de l'octroi de l'indépendance à ces pays, et plus particulièrement en Afrique australe. Cela dit, permettez-moi de préciser que l'abstention de ma délégation, lors du vote sur le projet de résolution figurant au document A/34/699, ne doit pas être interprétée comme signifiant que nous ne condamnons pas les effets négatifs de la domination coloniale. Notre abstention est due exclusivement à notre situation géographique en Afrique australe.

112. Lorsque l'Assemblée a décidé d'appliquer des sanctions en ce qui concerne le pétrole, mon pays s'en est trouvé affecté. Nos liens économiques actuels ont été noués par nos anciens maîtres coloniaux. Pour un petit pays disposant de ressources limitées, il n'est pas facile de se dégager de son passé historique sans l'assistance de la communauté internationale. Nos efforts ont été retardés par les prix élevés du pétrole. La crise de l'énergie a touché gravement notre développement économique. Par conséquent, nous pensons sincèrement que les décisions prises ici devraient tenir compte de notre situation spéciale et délicate.

113. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant examiner le rapport de la Quatrième Commission sur les points 93 et 12 de l'ordre du jour [A/34/669]. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution intitulé "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies", recommandé par la Quatrième Commission, au paragraphe 9 de son rapport. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangla-

desh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saou-

dite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Belgique, Canada, France, République fédérale d'Allemagne, Israël, Luxembourg, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 137 voix contre zéro, avec 8 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 34/42).

La séance est levée à 12 h 10.